

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de centrale photovoltaïque au sol de 22,7 ha
dans la commune de Porte-de-Benauges (33)**

n°MRAe 2022APNA98

dossier P-2022-12859

Localisation du projet : Commune de Porte-de-Benauges (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Arkolia
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 28 juin 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

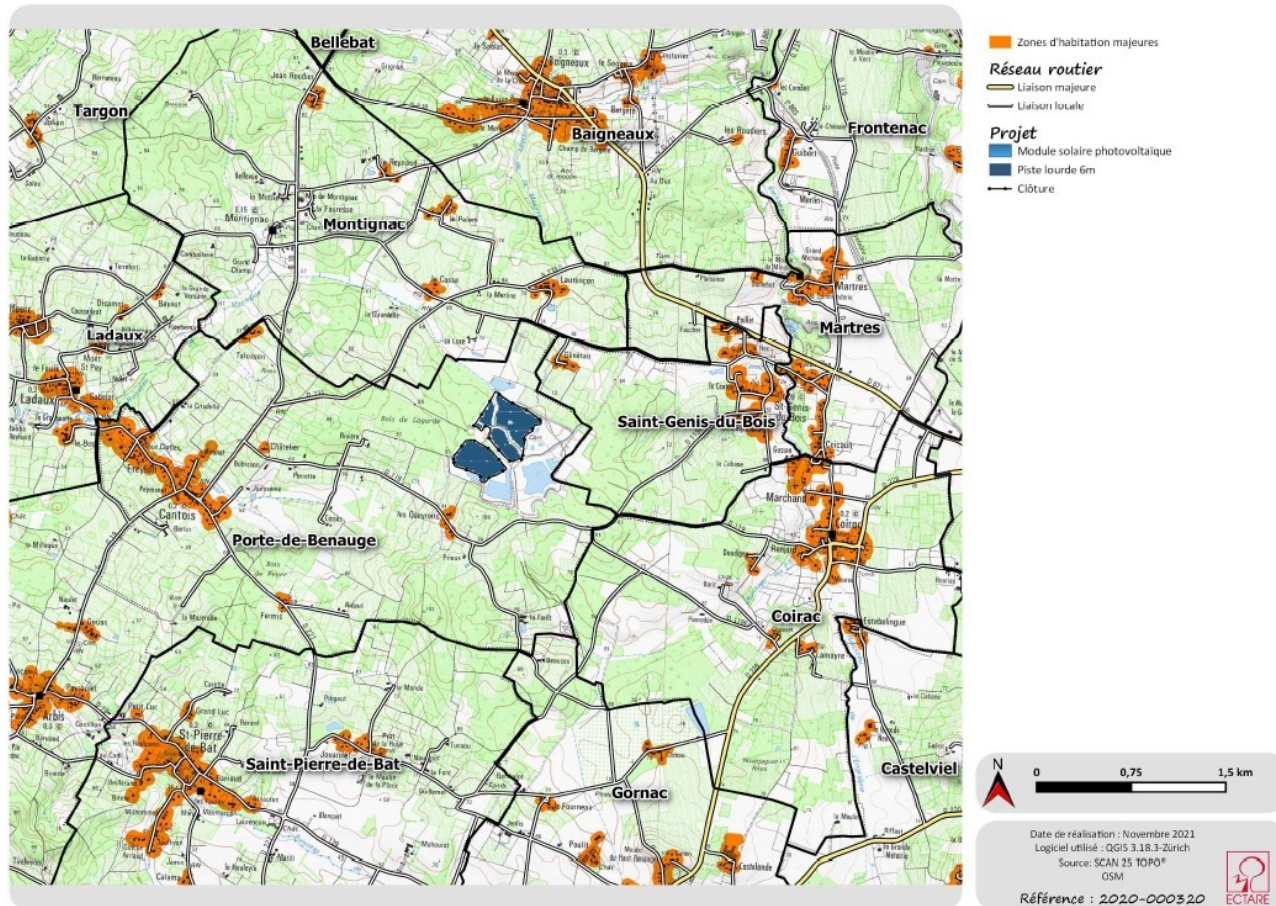
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

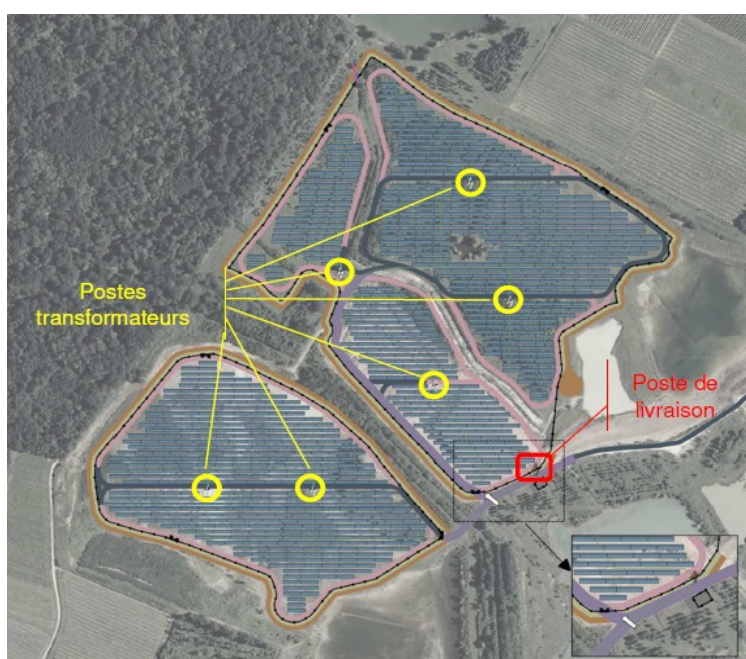
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une emprise clôturée d'environ 22,7 ha au lieu-dit « Meyssan » dans la commune de Porte-de-Benauges, commune nouvelle résultant de la fusion le 1^{er} janvier 2019 des communes d'Arbis et de Cantois dans le département de la Gironde.

Le projet est envisagé sur le site d'une ancienne carrière d'argile, dont l'exploitation s'est achevée en 2019. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins. L'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société Arkolia Energies.



Localisation du projet – (source étude d'impact page 38)



Plan de masse du projet photovoltaïque (source : étude d'impact page 24)

Le parc photovoltaïque est composé de deux zones distinctes, la première d'une surface de 8 hectares au sud-ouest, et la seconde de 14,7 hectares au nord-est, comprenant environ 33 088 panneaux photovoltaïques de type monocristallin, installés sur des tables fixes espacées de 2,95 m pour une hauteur minimale de 1 m et maximale de 2,13 m, couvrant environ 9,2 hectares au sol, sur une surface totale d'emprise clôturée de 22,7 hectares .

Le maître d'ouvrage prévoit des modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 605 Wc, soit une puissance prévue d'environ 20 MWc pour une production annuelle évaluée à environ 24,12 GWh selon le dossier. Les structures photovoltaïques sont ancrées au moyen de pieux battus dans le sol, enfoncés à une profondeur d'environ 1,50 m.

La centrale solaire comprendra six postes de transformation, un poste de livraison, des réseaux de câbles¹, des voies de circulation, et une citerne incendie de 120 m³. Son raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source de Podensac, à environ 17 km du site du projet.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques, le climat, la biodiversité, le milieu humain et le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

Concernant le raccordement, au poste-source de Podensac, la surface totale impactée, sur une longueur maximum de 17 km, est évaluée à 8 500 m². Un tracé du raccordement est présenté en page 422, les réseaux étant enfouis à une profondeur de 0,8 à 1 mètre principalement en bordure de voiries.

Le projet de raccordement traverse plusieurs cours d'eau, en sept points, et notamment la Garonne, nécessitant la réalisation de forages dirigés. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001²).

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact :

- une aire d'étude « immédiate » (AEI) qui concerne la zone d'implantation potentielle du projet, soit une surface d'environ 56 ha,
- une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon d'1 km autour de l'AEI.
- une aire d'étude dite éloignée (AEE), d'un rayon de 4 km autour de l'AEI. La définition de cette aire d'étude est basée ici essentiellement sur l'occupation du sol et sur une analyse des covisibilités en direction du site.

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

L'AEI se développe sur des formations fluvio-lacustres dites « molasses de l'Agenais », essentiellement argileuses. L'AEE se situe sur le plateau calcaire de l'Entre-Deux-Mers dominant les vallées de la Garonne et de la Dordogne.

Au sein de l'AER, trois collines d'altitudes respectives de 82, 91 et 102 m NGF enserrent l'AEI. Cette dernière est située entre 69 m et 85 m NGF. La topographie initiale de l'AEI a été profondément modifiée par les activités liées à l'exploitation de la carrière d'argiles. Selon le dossier, il en résulte un site relativement hétérogène avec des zones de dépression plus ou moins vastes et marquées, parfois occupées par des plans d'eau permanents ou temporaires, et des talus plus ou moins importants.

Le site est de manière générale, encaissé de 5 à 10 m en dessous du terrain naturel.

1 Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaison au réseau public.

2 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, cinq masses d'eau souterraine se succèdent au droit de l'aire d'étude immédiate. L'AEI se trouve à cheval sur deux zones hydrographiques :

- L'Engranne de sa source au confluent du Vincène, et plus particulièrement dans le secteur hydrographique de La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de l'Isle,
- L'Euille, et plus particulièrement dans le secteur hydrographique de la Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne.

Le ruisseau de Machique intéresse directement l'AEI. Les autres écoulements les plus proches sont localisés à plus de 350 m à l'est et au sud-ouest de l'AEI. Plusieurs plans d'eau sont présents au sein de l'AEI, tous issus de l'exploitation et du réaménagement de la carrière.

Concernant les risques naturels, l'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur le territoire d'étude. L'AEI se situe en zone d'aléa fort, et est potentiellement sujette aux remontées de nappes, d'autant plus que le site a été décaissé et que le terrain naturel s'est alors rapproché du toit de la nappe.

Le projet est situé à proximité d'un massif forestier significatif pour sa partie ouest. La commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque incendie feu de forêt (PRIFF).

II.2.2 Milieu naturel

Deux zonages du réseau Natura 2000 sont situés à proximité des terrains étudiés :

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Réseau hydrographique de l'Engranne*, située à environ 1,5 km au nord-est du site, présente de belles unités de forêts alluviales qui constituent un biotope favorable au vison d'Europe. La complémentarité des milieux est favorable aux chiroptères (cavités, boisements, prairies). La Cistude d'Europe est présente sur l'ensemble du cours principal, les étangs et les lacs riverains de l'Engranne. Des prairies et des mégaphorbiaies sont présentes le long de l'Engranne et sont favorables aux lépidoptères.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Vallée de l'Euille* est quant à elle située à environ 3 km au sud-ouest du site. Le site Natura 2000 a été désigné pour la présence du vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales dont la conservation est jugée prioritaire par la Directive Habitats. Le linéaire de l'Euille s'étend de la ville de Targon jusqu'à sa confluence avec la Garonne, en rive droite, au niveau de la commune de Cadillac.

La ZNIEFF *Vallée et coteaux de l'Engranne* la plus proche est située à environ 1,2 km à l'est du site d'étude. Les milieux et espèces mentionnées sont majoritairement liés à l'Engranne, à ses affluents et à leurs milieux riverains.

Le site est occupé par des milieux présentant une sensibilité écologique nulle à faible (zones rudérales, friche herbacée, plantations de résineux, plantations de robiniers).

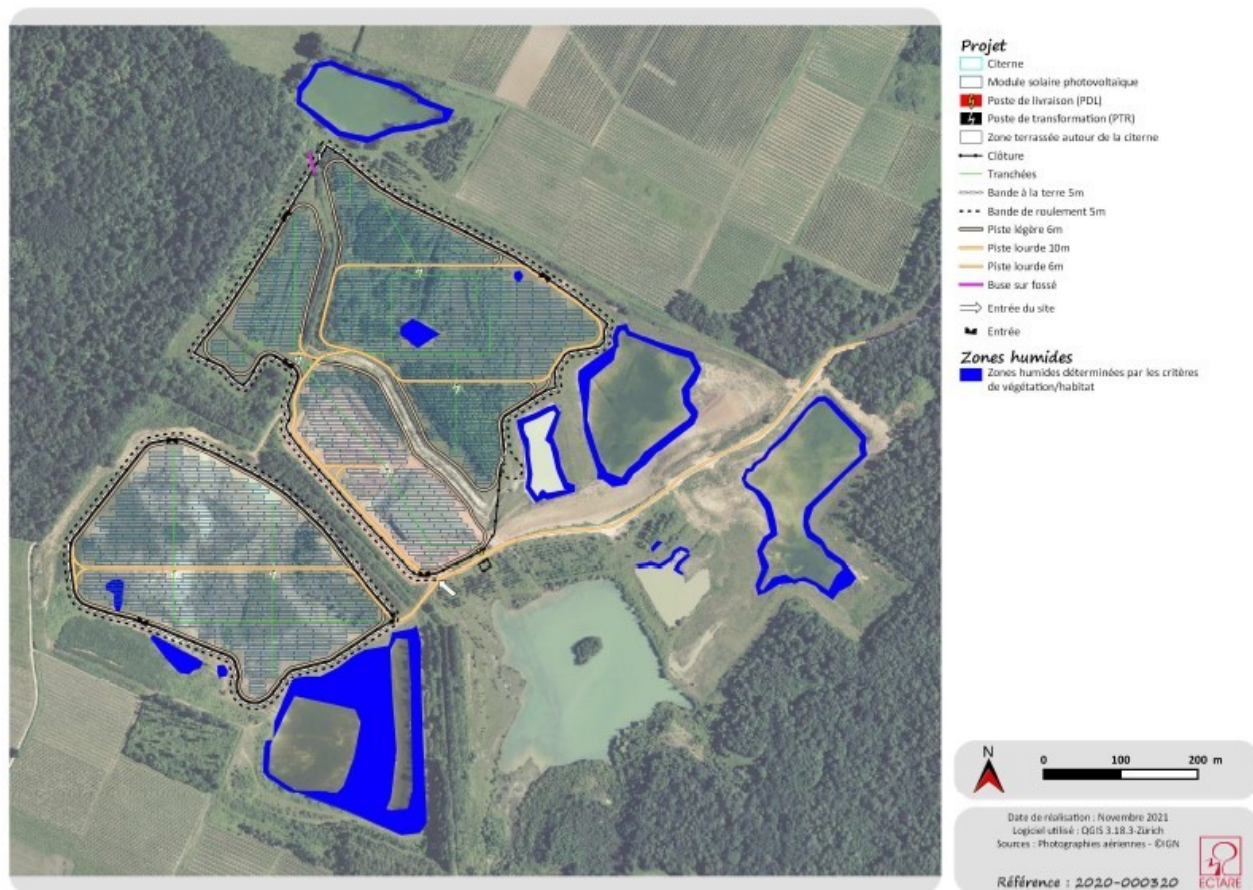
Quelques formations arborées (friches arbustives, bosquet de chênes, bosquets dégradés) participent au fonctionnement écologique local, en jouant notamment un rôle de corridor écologique.

Localement, quelques formations humides temporaires participent à la diversité floristique locale. Les dépressions humides temporaires, les berges temporairement exondées, la phragmitaie, la petite jonchaie et les cordons arbustifs autour des plans d'eau permettent le développement d'un cortège d'espèces végétales hygrophiles.

Sur l'ensemble des habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate, cinq correspondent à des habitats de zones humides sur la base des critères d'identification définis sur des seuls critères floristiques. Il s'agit de dépressions humides temporaires, de berges exondées temporairement des plans d'eau, une phragmitaie, une petite jonchaie et de cordons arbustifs autour des plans d'eau.

Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.



Plan de masse du projet et zones humides recensées (source : étude d'impact page 299)

L'AEI accueille une diversité floristique importante, essentiellement portée par les friches herbacées. Les zones rudérales de l'ancienne carrière, les friches arbustives et les berges possèdent également une diversité floristique intéressante.

Aucune espèce végétale protégée n'est observée sur les terrains du projet. Douze espèces envahissantes sont identifiées sur le site d'étude sans que des mesures soient programmées pour limiter leur propagation.

La faune observée sur la zone d'étude apparaît assez diversifiée mais commune dans l'ensemble.

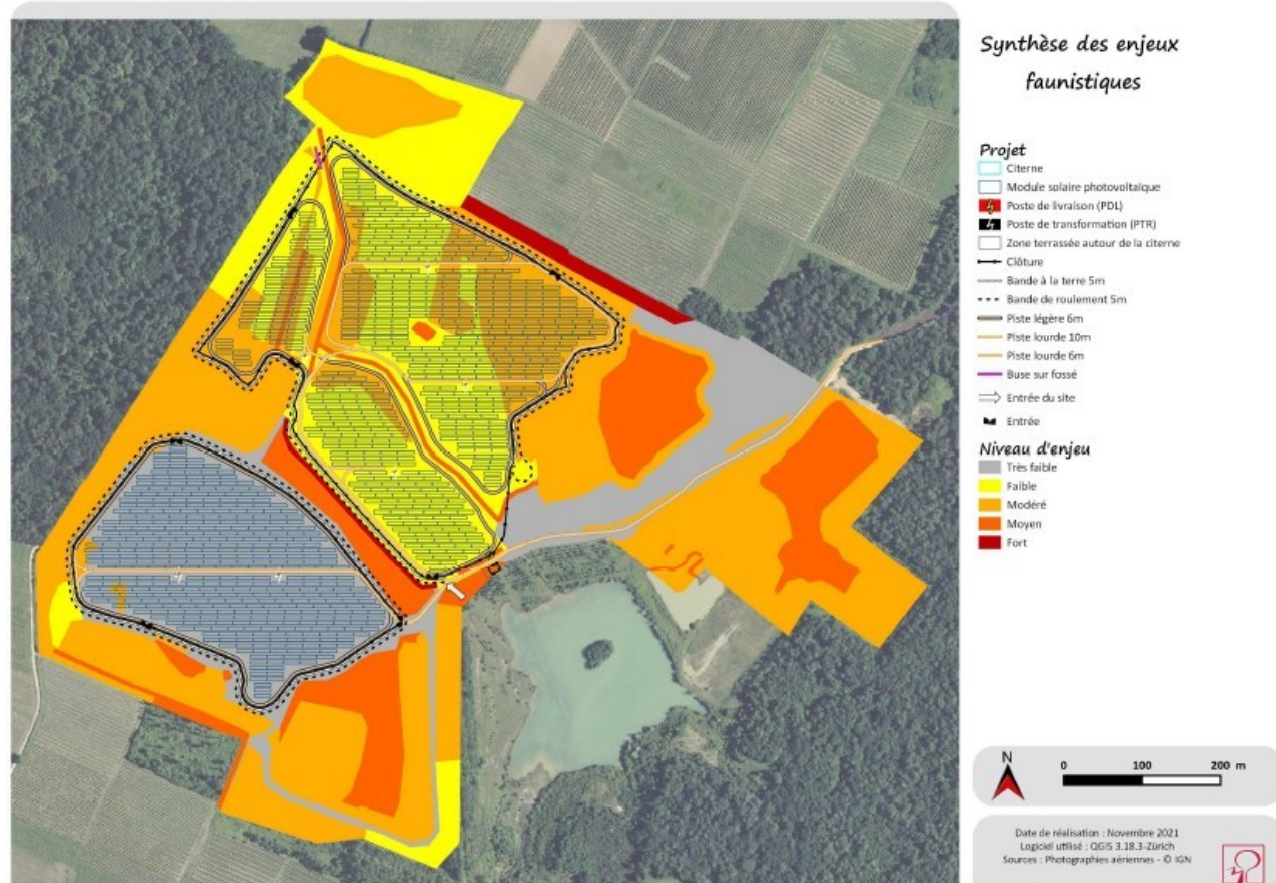
Les formations humides (plan d'eau, fossés, dépressions humides temporaires) abritent la faune la plus patrimoniale avec la reproduction potentielle ou certaine d'au moins huit espèces d'amphibiens et de plusieurs espèces de libellules, dont deux espèces patrimoniales. Ces formations humides peuvent également attirer des oiseaux patrimoniaux de passage (Cigogne noire, Crabier chevelu, Chevalier guignette, Grande Aigrette).

Les secteurs de friches arbustives et de landes permettent la nidification probable à certaines espèces d'oiseaux patrimoniales, avec un enjeu qualifié de moyen. C'est le cas de la Cisticole des joncs, du Tarier pâle ou de la Pie-grièche écorcheur. L'association de ces habitats naturels avec des milieux plus ouverts implique également la présence d'espèces à enjeux comme l'Engoulevent d'Europe.

Les bosquets, haies et boisements environnants permettent la reproduction d'un cortège d'oiseaux significatif. Ces milieux sont aussi une zone refuge voire de reproduction pour tous les mammifères, et une zone potentielle d'hivernage pour les amphibiens et les reptiles. Quelques espèces d'orthoptères communes se reproduisent également dans les lisières des boisements. De nombreuses espèces de rapaces patrimoniales semblent chasser de manière régulière au-dessus du site, comme l'Elanion blanc, le Circaète Jean-le-Blanc ou l'Aigle botté.

Le chemin entouré de haies en partie centrale du site semble par ailleurs être un corridor important pour de nombreuses espèces de mammifères, d'amphibiens et d'oiseaux.

Enfin, plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux se reproduisent à proximité de la zone d'étude comme l'Alouette lulu ou le Faucon hobereau.



Plan de masse du projet et enjeux faunistiques (source : étude d'impact page 254)

II.2.3 Patrimoine et paysage

L'ensemble paysager de L'Entre-Deux-Mers constitue le paysage dominant de l'AEE, avec l'unité paysagère de L'Entre-Deux-Mers de Sauveterre et l'unité paysagère de L'Entre-Deux-Mers nord.

Les terrains de l'AEI, encaissés et bordés de boisements denses, ne sont visibles que depuis leurs abords immédiats. Seul le chemin passant sur la frange sud-ouest et les vignes proches du site peuvent être fréquentées par du public et permettre des vues sur le site.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les perceptions sur l'AEI sont uniquement possibles depuis le nord, aux abords des lieux-dits « Génétou », « La Luce », « Laurençon ». Les franges du site et la piste au sein de l'AEI sont en partie perceptibles depuis les habitations de ces lieux-dits. Dans ce secteur, les espaces ouverts (vignobles et prairies) descendent en pente douce en direction du site. Aucune densité de végétation ne s'intercale pour limiter les échappées visuelles. Seule la végétation aux abords de l'AEI diminue les perceptions qui restent partielles.

À l'échelle de l'AEE, aucun secteur ne permet des vues sur l'AEI. Seules les frondaisons des pins délimitant le sud de l'AEI se découpent sur l'horizon et sont visibles depuis le nord de manière très ponctuelle. Aucun Monument Historique n'est en intervisibilité ou en covisibilité avec l'AEI.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

L'habitat au sein de l'aire d'étude est dispersé. Il se concentre dans les bourgs et à leurs abords, mais il est complété par de nombreux hameaux et fermes isolées. Les habitations les plus proches se situent à 250 m au sud-ouest. Une quinzaine de hameaux et d'habitats isolés se situe à moins d'un kilomètre de l'AEI.

La desserte locale reliant Saint-Genis-du-Bois à Montignac via « le Casse » permet de rejoindre le chemin d'accès au site. Cette desserte locale est accessible depuis la RD 231 au nord-ouest ou par la RD671 au nord-est.

Il existe plusieurs accès potentiels au site par le sud (depuis la RD119 puis par un chemin) ou par le nord (depuis la RD671 puis par une route locale et par la piste d'accès à la carrière).

L'accès actuel se fait par le nord depuis la desserte locale reliant Saint-Genis-du-Bois à Montignac via « le Casse » et desservant les lieux-dit « Génétou », « La Luce », « Laurençon ».

Le projet est situé en zone N de la carte communale de Cantois approuvée en 2004.

Le projet respecte la prescription SCOT Sud-Gironde approuvé en 2021 relative à la taille limite fixée à 60 ha par unité de production d'énergie photovoltaïque.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Le terrain d'accueil du projet sera nivelé sur une surface de 150 m² pour la citerne et de 51 000 m² pour les pistes. Certains terrassements très localisés (tranchées et zones d'implantation des postes électriques) modifieront la topographie :

- Les tranchées seront profondes d'environ 0,80 m à 1 m et larges d'environ 0,80 m selon la nature des câbles à enterrer (BT ou HTA). La longueur totale de tranchées entre les structures et les postes est estimée à environ 2 340 m.
- Les sept postes électriques seront implantés dans des fouilles de 30 m² pour les postes de transformation et de 36 m² pour le poste de livraison.

À l'intérieur des deux enceintes du futur parc solaire, aucune modification majeure de la topographie ne sera nécessaire.

Dans le cadre de l'aménagement du projet, des pistes seront aménagées pour permettre la circulation de véhicules au sein de la centrale dans le cadre de son entretien et potentiellement dans le cadre d'opérations de secours en cas d'incident. Une bande de terre de 5 m sera maintenue entre la clôture et la piste externe pour les deux parties du parc photovoltaïque.

Ces pistes d'accès sont aménagées sur un cumul d'environ 6 200 m, comprenant :

- 3 000 ml de piste légère en grave non traitée pour une épaisseur de 35 cm après compactage, sur un géotextile perméable ;
- 3 200 ml de pistes lourdes en grave non traitée pour une épaisseur de 45 cm après compactage, sur un géotextile perméable.

Concernant le climat,

La MRAe relève que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact. **L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue devrait faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet** (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement).

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment : localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée, avec dispositif de rétention obligatoire ; en cas de fuite accidentelle, épandage de produits absorbants, raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés, utilisation de kits anti-pollution dans la base de vie. Des mesures sont également prévues pour limiter le risque de relargage de matières en suspension.

Concernant le risque de pollution en phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention de l'huile, aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation (seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique pourront être utilisés), et les panneaux seront lavés à l'eau. En phase d'exploitation, l'entretien de la végétation sera réalisé par pâturage ovin et de manière mécanique.

Concernant le risque de feu de forêt, la commune de Porte-de-Benauges n'est pas une commune forestière. Cependant le projet comprend une interface avec un massif boisé au nord et à l'ouest du projet. Il relève par conséquent des dispositions du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur élevé de risque incendie, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur le respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours en la matière.

L'imperméabilisation des sols sera limitée. Les pistes lourdes de circulation seront réalisées avec des graviers concassés et les pistes légères par tassement du sol avec les passages des véhicules. La MRAe relève que la perméabilité sera réduite par le projet au droit des emprises des pistes de circulation et en particulier des pistes lourdes.

II.3.2 Milieu naturel

Au total, les opérations de préparation des zones destinées à accueillir les modules photovoltaïques concernent une surface cumulée d'environ 15,93 ha, dont 9,2 ha concernent les panneaux solaires. Les habitats naturels y ont une sensibilité écologique modérée.

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque impliquera localement des modifications de l'occupation des sols, pour 7,65 ha de milieux fermés et semi-ouverts qui seront détruits en phase de chantier.

Concernant la phase de travaux,

La réalisation des travaux lourds, tels que le débroussaillage ou le terrassement des sols, aura lieu en dehors des périodes de reproduction de la majorité des espèces faunistiques (mars-juillet/août).

Une barrière anti-amphibiens sera installée avant le commencement des travaux. Cette dernière permettra d'éviter que des individus se retrouvent piégés au sein de la zone de chantier avec les risques associés (écrasements). Un suivi régulier sera effectué au cours de la phase de travaux afin de juger de l'efficacité de cette mesure, et un comblement des ornières et autres dépressions susceptibles d'attirer des espèces pionnières reproductrices (Crapaud calamite) sera réalisé lors des périodes de pluies durables.

Un balisage et une mise en défens des zones sensibles seront définis afin d'éviter les modifications du milieu et limiter les dérangements. D'autres mesures viseront à favoriser le développement de nouveaux habitats de substitution avec la création d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune (reptiles, amphibiens), de zones humides temporaires pour les amphibiens et l'entomofaune, la création de nids et d'abris au niveau des lisières des boisements alentours pour l'avifaune et les chiroptères arboricoles.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les qualifications attendues du « référent environnement » mentionné dans le dossier, la MRAe conseillant que cette fonction soit assurée par un écologue.

Concernant les habitats naturels,

Les pistes externes, pour un linéaire cumulé d'environ 5 750 m, comprennent :

- 2 950 ml de pistes externes en Grave Non Traitée (GNT) pour une épaisseur de 35 cm après compactage, sur un géotextile perméable
- 2 800 ml de bandes de terre qui seront laissés en herbe.

La création des pistes extérieures engendrera une destruction d'habitat à hauteur de 15 200 m², les bandes de terre engendreront une destruction ou dégradation d'habitat à hauteur de 13 900 m².

Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. Ces opérations sont compatibles selon le dossier avec le maintien d'un état de boisé, et consisteront en une destruction d'habitats pour les milieux arbustifs (0,85 ha) et une dégradation des milieux arborés (4,86 ha) par le débroussaillage de leur sous-bois.

La surface de zones humides concernées directement par les aménagements s'élève à 480 m². **Cette évaluation et les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes devront être examinées par le porteur de projet à la lumière des compléments attendus de caractérisation des zones humides du site selon les critères alternatifs floristique et pédologique.**

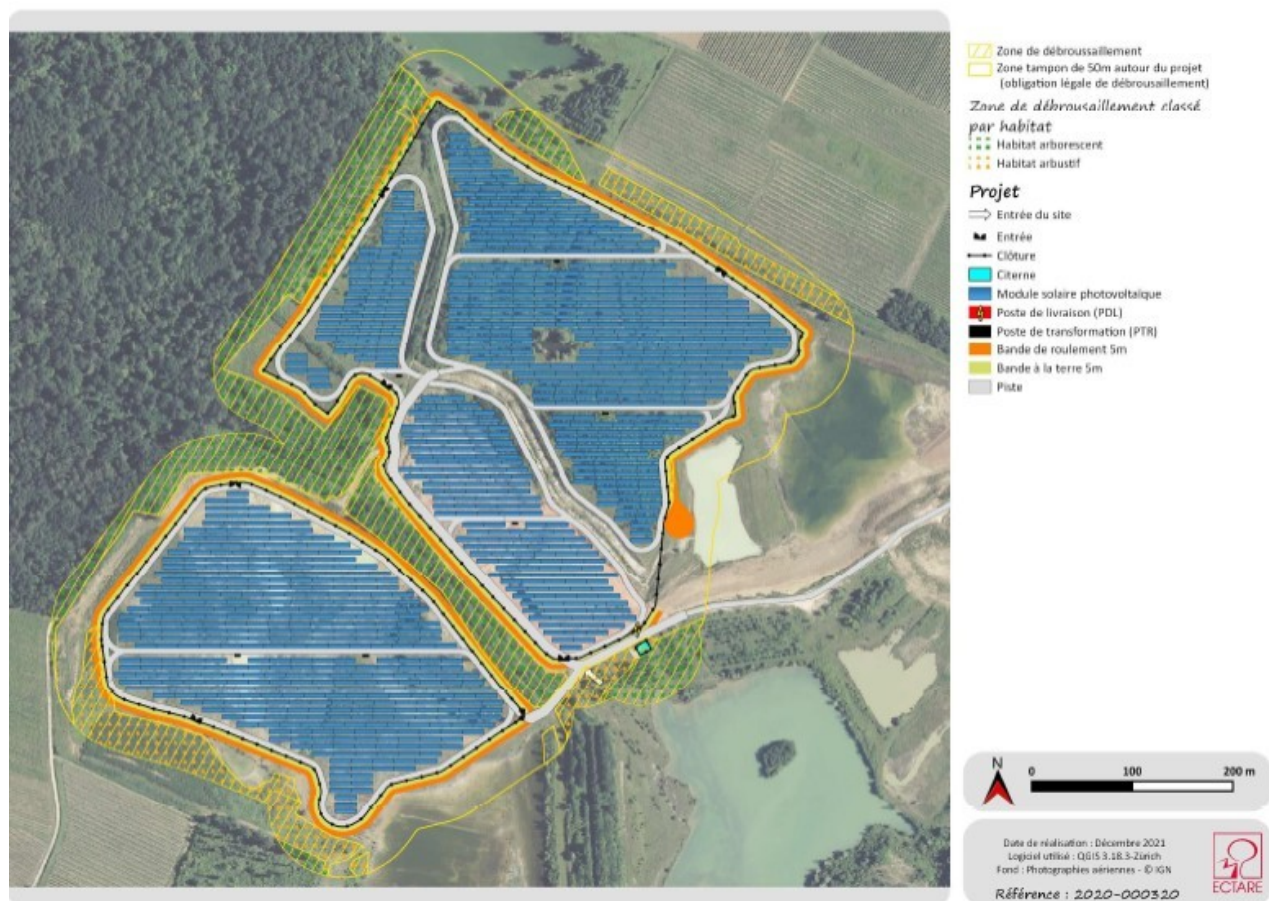
Concernant la flore, l'énoncé de la mesure de limitation de la prolifération d'espèces invasives se limite à ce stade à une liste de recommandations (cf page 305).

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambroisie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.

Concernant la faune et en particulier l'avifaune,

L'incidence du projet sur l'avifaune en l'absence de mesures est considérée comme modérée à moyenne. Il impacte :

- 3,85 ha de friches herbacées favorables à la nidification de la Cisticole des joncs,
- 2,92 ha de friches arbustives favorables à plusieurs espèces patrimoniales nicheuses (Linotte mélodieuse, Tarier pâle, Verdier d'Europe),
- 1,13 ha de landes, 0,82 ha de friches arbustives et 440 m² de ronciers favorables au sein de la zone de 50 m de débroussaillage définie par l'OLD.



Plan de masse du projet et OLD (source : étude d'impact page 292)

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Aucun zonage Natura 2000 et autre zonage de protection ne concerne directement les terrains du projet.

Selon le dossier, aucun impact direct de type destruction d'habitats ou d'espèces floristiques d'intérêt communautaire n'est à attendre avec les deux sites Natura 2000 les plus proches du projet.

Deux espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers et Grand Rhinolophe) mentionnées sur ce zonage pourraient être présentes sur le site en transit ou en action de chasse. En revanche aucun gîte potentiel n'est inventorié au sein du site d'étude.

II.3.3 Patrimoine et paysage

Les structures photovoltaïques sont implantées au sein d'une ancienne carrière, dans un espace encaissé sous le niveau du terrain naturel, bordé de boisements et de merlons, qui font que le site est initialement visuellement confiné. Les structures seront uniquement visibles depuis la piste d'accès au projet, sur une longueur maximale de 500 mètres. En perception éloignée, la centrale ne sera pas visible, encaissé et de faible hauteur, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel. La trame végétale et les merlons entourant l'ancienne carrière d'argile, conservés, constituent des masques complémentaires assurant l'insertion du projet dans le paysage.

II.3.4 Milieu humain

La phase travaux peut engendrer des nuisances sonores perceptibles au niveau des habitations les plus proches (environ 250 m), qui seront temporaires. Les nuisances sonores seront limitées et aucun établissement sensible ne se trouve à proximité selon le dossier.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Deux projets sont mentionnés dans le secteur d'étude sur l'aire d'étude éloignée de 4 km. Il s'agit du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Champ de Mayne sur la commune de Gornac à environ 3,7 km au sud-est, et le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire pour pierres de taille "Piquepoche-Tiffaut" sur la commune de Frontenac à 4 km au nord-est.

Selon le dossier, les effets cumulés entre le présent projet et les autres projets connus dans le secteur sont potentiellement négligeables.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 4 km, en intégrant en particulier la localisation des impacts du raccordement électrique de la centrale au poste de Podensac.

II.5. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le choix du site est justifié par le fait qu'il s'agit d'une ancienne carrière, et que le projet permet de valoriser des terrains transformés. Sur une surface potentiellement utilisable de 82 ha de foncier disponible. Après étude de plusieurs variantes prenant en compte l'évitement des milieux sensibles, le projet présenté s'établit sur environ 22,7 ha.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 20 MWc, sur un espace clôturé de 22,7 ha dans l'emprise d'une ancienne carrière d'argile au lieu-dit « Meyssan », dans la commune de Porte-de-Benauge dans le département de la Gironde.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte.

Les principaux enjeux écologiques sont pris en compte de façon pertinente à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe formule diverses recommandations concernant le diagnostic des zones humides, le raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, le respect des obligations légales de débroussaillage et la présence du massif boisé nécessitant la prise en compte rigoureuse du risque incendie de forêt.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville